

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DU MANOIR

KERNEIZAN
29720 Plonéour-Lanvern

Références : -
Code AIOT : 0052902265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement EARL DU MANOIR implanté KERNEIZAN 29720 Plonéour-Lanvern. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU MANOIR
- KERNEIZAN 29720 Plonéour-Lanvern
- Code AIOT : 0052902265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage porcin autorisé pour 480 reproducteurs, 3911 porcs en engraissement et cochettes non

saillies, 1 990 porcelets en post-sevrage, avec un station de compostage du lisier.

Thèmes de l'inspection :

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Présence d'un plan d'épandage autorisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Notification des modifications du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 1	Sans objet
3	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cédées (DFA)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a récemment acquis la propriété des bâtiments du site. Des travaux de rénovation et d'entretien importants sont en cours. La couverture des fosses, prévue dans le cadre de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles, n'a pas été réalisée. Un délai de deux mois est accordé à l'exploitant pour proposer un plan de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2013, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'effectif autorisé en présence simultanée est de 5 749 animaux équivalents ainsi répartis : • 480 reproducteurs (truies et verrats), • 3911 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 12 157 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an, • 1990 porcelets en post sevrage.
Constats : La production et les effectifs détenus sur le site de Kerneizan sont conformes à l'autorisation. L'exploitant a repris un site porcin voisin, avec une partie des terres, situé sur l'enclave de Saint-Jean Trolimon, classée hors ZES dans le 7 ^e PAR. Une partie des porcs est engraisée sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation
Constats : La localisation du forage sur les plans du dossier ne correspond pas à sa localisation réelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un plan ou photo aérienne avec la localisation exacte du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La Déclaration des Flux d'Azote (DFA) 2025 est conforme aux données recueillies sur place. Les porcs engraisés sur le site annexe ont été comptés dans la même DFA (même SIRET).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Les fosses ne sont pas couvertes. Or, le réexamen des conditions de mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles) avait conclu à la nécessité de couvrir les fosses STO 1, STO2 et STO3. L'exploitant de l'installation vient d'obtenir la propriété des bâtiments, qui étaient restés en gestion commune depuis la reprise. Les fosses sont à couvrir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Présenter un prévisionnel de couverture des fosses dans un délai de deux mois. Ce prévisionnel est à respecter dans son exécution. En cas de non respect, une mise en demeure pourra être adressée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD), la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Le calculateur de gestion des émissions polluantes "GEREP" est fourni. Le bilan réel simplifié (BRS) n'a pas pu être établi pour 2025 pour des raisons techniques. Il est en cours de réalisation sur mi-2025 à mi-2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre le Bilan réel simplifié (BRS) 2025-2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Présence d'un plan d'épandage autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée :

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Constats : Suite à la reprise de l'exploitation de l'EARL BUREL-MENARDAIS, le plan d'épandage a aussi été repris. Une nouvelle convention d'épandage doit être signée avec les exploitants qui mettent leurs terres à disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la nouvelle convention d'épandage avec la SCEA de Kergoz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Notification des modifications du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-II-d)
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : d) Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Le plan d'épandage a été étendu et le compostage réduit en absence de notification de ces modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour la gestion des effluents avant le 31/08/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois